

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

TRES SECRET – RESERVE AU CANADIEN

EXAMEN DU CSARS 2015-03

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

SOMMAIRE

- L'étude visait à évaluer la conformité du SCRS avec les IM, en fonction de l'examen du cadre d'échange d'information qu'il a mis en place, notamment par l'entremise de la directive de 2011 du sous-directeur des Opérations (SDO) sur l'échange d'information avec des entités étrangères.
- Le CSARS a évalué un échantillon de cas d'échange d'information par rapport aux critères établis dans les IM et la directive du SDO du SCRS, qui obligent le SCRS à évaluer et à atténuer les risques potentiels de l'échange d'information et à cerner les renseignements qui ont probablement été obtenus à la suite de mauvais traitements.
- Globalement, le CSARS a conclu que le SCRS avait agi rapidement pour mettre en œuvre un solide cadre d'échange d'information.
- Cependant, le CSARS a conclu que le cadre pourrait être renforcé grâce à une application plus rigoureuse et uniforme de la directive du SDO et à la consignation du processus décisionnel, surtout à l'échelon . Selon le CSARS, ces lacunes ont mené le SCRS à prendre des décisions contradictoires dans au moins deux cas.
- Par conséquent, le CSARS a formulé trois recommandations visant à améliorer la consignation du processus décisionnel du SCRS concernant l'échange d'information avec des entités étrangères.

Dossier n° 2800-197 (TD R553)

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

Table des matières

1 INTRODUCTION	3
2 MÉTHODE.....	4
2.1 Activités et critères de l'examen	4
3 CONTEXTE.....	5
3.1 Instructions du ministre : 2009 ou 2011	5
3.2 Processus d'examen à l'échelon	6
3.3 Processus d'examen du Comité d'évaluation des échanges d'informations	7
4 PROCESSUS À L'ÉCHELON	9
4.1 Consignation des délibérations et des décisions connexes.....	9
4.2 Cas d'incohérences dans l'application de la directive du SDO	9
4.3 Critère de mauvais traitements potentiels.	10
4.4 Recours à des profils d'ententes.....	11
5 PROCESSUS À L'ÉCHELON DE LA HAUTE DIRECTION.....	13
5.1 Le cas de	
5.2 Le cas de	
5.3 Allégations de mauvais traitements	
6 ATTÉNUATION DES RISQUES ET RECOURS AUX ASSURANCES PAR LE SCRS	18
7 CONCLUSION.....	19
ANNEXE A	20
ANNEXE B.....	21
ANNEXE C.....	27
ANNEXE D	29
ANNEXE E.....	27
ANNEXE F	29

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

1 INTRODUCTION

En 2006, le juge Dennis O'Connor, qui a dirigé la commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, avait recommandé que les politiques du SCRS incluent des directives « visant expressément à éliminer toute possibilité de complicité du Canada dans la torture, à éviter le risque d'autres transgressions des droits de la personne et à assurer la responsabilisation ». Depuis, deux instructions du ministre (IM) sur l'échange d'information avec des organismes étrangers ont été publiées, l'une en 2009 et l'autre en 2011. Cette dernière, tout en condamnant le recours à la torture en réaction à la menace terroriste, a établi un processus pour déterminer les cas dans lesquels il peut être permis d'échanger de l'information, et ce, même lorsqu'un risque important de mauvais traitements pourrait ne pas être atténué. Même si un certain nombre d'examen récents du CSARS ont porté sur les pratiques d'échange d'information du SCRS¹, le présent examen est le premier qui met l'accent sur la réponse du SCRS aux IM de 2011.

L'étude visait à évaluer la conformité du SCRS avec les IM, en fonction de l'examen du cadre d'échange d'information qu'il a mis en place, notamment par l'entremise de la directive de 2011 du sous-directeur des Opérations (SDO) sur l'échange d'information avec des entités étrangères. Le CSARS a évalué un échantillon de cas d'échange d'information par rapport aux critères établis dans les IM et la directive du SDO du SCRS, qui obligent le SCRS à évaluer et à atténuer les risques potentiels de l'échange d'information et à cerner les renseignements qui ont probablement été obtenus à la suite de mauvais traitements.

Globalement, le CSARS a conclu que le SCRS avait agi rapidement pour mettre en œuvre un solide cadre d'échange d'information. Cependant, le CSARS a conclu que le cadre pourrait être renforcé grâce à une application plus rigoureuse et uniforme de la directive du SDO et à la consignation du processus décisionnel, surtout à l'échelon . Selon le CSARS, ces lacunes ont mené le SCRS à prendre des décisions contradictoires dans au moins deux cas. Par conséquent, le CSARS a formulé trois recommandations visant à améliorer la consignation du processus décisionnel du SCRS concernant l'échange d'information avec des entités étrangères.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date:

¹ Voir par exemple : Étude du CSARS sur le rôle du SCRS dans les entrevues de détenus afghans (étude du CSARS 2010-01). Dossier n° 2800-153), Étude du CSARS sur les relations du SCRS avec un partenaire (étude du CSARS 2011-08, dossier n° 2800-167), Étude du CSARS sur le rôle du SCRS dans l'affaire Abdelrazik (étude du CSARS 2011-04, dossier n° 2800-163).

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

2 MÉTHODE

L'étude visait à évaluer la réponse du SCRS aux IM de 2011. Le CSARS a passé en revue des documents organisationnels et opérationnels concernant les cas qui ont été abordés par le Comité d'évaluation des échanges d'informations (CEEI), un comité formé de cadres supérieurs qui se rencontrent, au besoin et pour certains cas, afin de déterminer s'il faut procéder ou non à l'échange d'information même lorsqu'il peut y avoir un risque de mauvais traitements². Le CSARS a également examiné des documents opérationnels concernant plus de 300 décisions prises

, y compris un examen plus approfondi de plus d'une dizaine de ces décisions. Pour veiller à ce que l'échantillon de l'examen soit représentatif du processus global d'échange d'information, le CSARS a choisi des cas comprenant des renseignements reçus d'entités étrangères, ainsi que des renseignements envoyés ou demandés à des entités étrangères.

La période d'examen de base pour l'étude s'étendait du 1^{er} août 2011 au 31 décembre 2014, mais le CSARS a demandé à obtenir des renseignements ne correspondant pas à cette période afin d'effectuer une évaluation complète des questions pertinentes.

2.1 Activités et critères de l'examen

Selon la directive du SDO sur l'échange d'information avec des entités étrangères, toutes les délibérations découlant du processus d'évaluation doivent être documentées et consignées dans les dossiers appropriés⁴. Un renvoi vers la décision (CEEI ou du directeur) doit également être intégré aux rapports opérationnels pertinents. Le CSARS a examiné ces dossiers et les rapports opérationnels pertinents pour assurer la conformité avec cette procédure. Il a également participé à une séance d'information avec le SCRS pour discuter de la mise en œuvre des IM.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date:

² Voir la structure et les lignes directrices du CEEI à l'annexe C.

⁴ C'est-à-dire le dossier opérationnel ainsi que le dossier du Comité d'évaluation des échanges d'informations. Directive du SDO sur l'échange d'information avec des entités étrangères. 24 août 2011.

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIO

3 CONTEXTE

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

3.1 Instructions du ministre : 2009 ou 2011

En mai 2009, des instructions du ministre (IM) sur l'échange d'information ont été publiées, indiquant que l'échange d'information constituait une composante essentielle de la protection de la sécurité nationale du Canada, ainsi qu'une obligation pour tous les États engagés dans la lutte contre le terrorisme⁵. Les IM autorisaient le SCRS à conclure des ententes officielles d'échange de renseignements avec des organismes étrangers, y compris ceux étant généralement reconnus pour leur piètre bilan en matière de droits de la personne. En même temps, elles ordonnaient au SCRS de ne pas s'appuyer sciemment sur des renseignements obtenus à la suite d'actes de torture et de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour cerner les renseignements douteux. En outre, il a été demandé au SCRS de prendre toutes les autres mesures raisonnables afin de réduire le risque que ses actions encouragent ou cautionnent le recours à la torture ou soient considérées comme telles, y compris, le cas échéant, en demandant des assurances aux organismes étrangers.

En juillet 2011, ces instructions ont été remplacées par de nouvelles instructions du ministre sur l'échange d'information avec des organismes étrangers. Les IM de 2011 réitéraient l'opposition du gouvernement du Canada aux mauvais traitements infligés à toute personne par une entité étrangère pour quelque raison que ce soit; dans un même ordre d'idées, les IM établissaient un processus décisionnel pour déterminer les cas dans lesquels il peut être permis de communiquer ou de recevoir des renseignements malgré l'existence d'un risque substantiel de mauvais traitements qui ne peut être atténué par le recours à des mises en garde ou à des assurances. Ces cas doivent être renvoyés au directeur, qui doit considérer les éléments suivants pour prendre sa décision : la menace envers la sécurité nationale du Canada, l'importance de l'échange d'information, l'état de la relation avec l'entité étrangère, la justification de la raison pour laquelle on croit qu'il y a un risque substantiel de mauvais traitements, les mesures proposées pour atténuer les risques, les opinions du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) et d'autres ministères, le cas échéant. Lorsque cela est jugé nécessaire, le directeur peut également renvoyer la décision au ministre de la Sécurité publique.

De plus, les IM ordonnaient au SCRS de respecter les principes suivants liés à l'échange d'information :

- le SCRS doit respecter les lois et obligations juridiques du Canada;
- le SCRS doit évaluer l'exactitude et la fiabilité de l'information qu'il reçoit et la qualifier adéquatement avant de la transmettre à d'autres. Il doit prendre des mesures raisonnables et appropriées pour cerner l'information qui a probablement été obtenue à la suite de mauvais traitements;

⁵ Instructions du ministre à l'intention du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité sur l'échange d'information avec des organismes étrangers, mai 2009.

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

- le degré d'approbation requis pour que le SCRS puisse échanger de l'information doit être proportionnel au risque de mauvais traitements;
- le SCRS est tenu d'informer de manière générale le ministre de la Sécurité publique de ses pratiques en matière d'échange d'information.

Selon le SCRS, la participation du ministre est guidée par les instructions du ministre sur l'échange d'information avec des organismes étrangers ainsi que sur les instructions du ministre sur les opérations et la reddition de comptes⁶. Aujourd'hui, les principes et processus énoncés dans ces IM sont ceux auxquels le Service doit continuer de se conformer.

3.2 Processus d'examen à l'échelon

Par l'entremise de la directive du SDO, le SCRS a mis en œuvre un ensemble de critères d'évaluation que ses employés doivent appliquer pour déterminer s'ils doivent utiliser les renseignements reçus d'une entité étrangère (voir l'annexe E) ou envoyer/demander des renseignements à une entité étrangère (voir l'annexe F) en cas de risque de mauvais traitements. Les processus décrits ci-dessous seront seulement utilisés si des renseignements sont requis pour une mesure particulière⁷. Lorsqu'un employé du SCRS souhaite utiliser des renseignements reçus d'une entité étrangère, il doit les évaluer par rapport aux trois critères suivants : 1- Les renseignements sont-ils tirés d'un interrogatoire mené pendant la détention à l'étranger? 2- Les renseignements proviennent-ils d'aveux incriminants? 3- Y a-t-il d'autres renseignements révélant des mauvais traitements potentiels (notamment, sans s'y limiter, de piètres antécédents en matière de droits de la personne, des pratiques de restitution extraordinaire (c.-à-d. des transfèrements de suspects d'un État à un autre sans tenir compte de la loi), etc.)? Si l'un ou l'autre de ces critères est rempli, un doit évaluer les renseignements et prendre l'une des trois décisions suivantes :

- s'il n'y a pas de mauvais traitements potentiels, les renseignements peuvent être utilisés comme à l'habitude;
- s'il y a des mauvais traitements potentiels, mais qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des renseignements dans la mesure à prendre, c'est-à-dire que l'on pourrait prendre la mesure en faisant fi des renseignements problématiques sans que cela ait d'incidence sur la mesure, les renseignements ne seront pas utilisés;
- s'il y a des mauvais traitements potentiels et que les renseignements doivent être pris en compte dans le cadre de la mesure, le cas doit être renvoyé au Comité d'évaluation des échanges d'informations (CEEI).

⁶ Selon les instructions du ministre sur les opérations et la reddition de comptes, le directeur informera le ministre des problèmes au cas par cas, au besoin.

(Instructions du ministre sur les opérations et la reddition de comptes. 31 juillet 2015).

⁷ Il existe des cas dans lesquels les renseignements reçus d'une entité étrangère sont intégrés au fonds du SCRS sans être évalués. (Séance d'information préliminaire avec 11 juin 2015).

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

Le processus pour envoyer ou demander des renseignements à des entités étrangères est semblable. L'employé du SCRS doit appliquer les trois critères d'évaluation suivants : 1- Les renseignements concernent-ils une personne en détention à l'étranger? 2- Les renseignements pourraient-ils entraîner une mesure négative à l'encontre d'une personne (détention ou autre)? 3- Selon toute l'information disponible, pourrait-il y avoir des mauvais traitements si les renseignements étaient envoyés/demandés? Si l'un ou l'autre de ces critères d'évaluation est rempli, le [redacted] peut prendre l'une des décisions suivantes :

- s'il n'y a pas de mauvais traitements potentiels, les renseignements peuvent être envoyés ou demandés, au moyen des mises en garde ou des assurances appropriées, au besoin;
- s'il y a des mauvais traitements potentiels et que des mises en garde ou des assurances seraient susceptibles d'atténuer les risques, les renseignements seront envoyés/demandés au moyen des mises en garde ou des assurances appropriées;
- s'il y a des mauvais traitements potentiels, que les renseignements doivent être envoyés ou demandés et que des mises en garde ou des assurances ne seraient pas susceptibles d'atténuer les risques, le cas doit être renvoyé au Comité d'évaluation des échanges d'informations.

3.3 Processus d'examen du Comité d'évaluation des échanges d'informations

Quand un [redacted] renvoie une décision au CEEI, le Comité doit évaluer les renseignements et prendre une décision. S'il détermine que les renseignements reçus d'une entité étrangère n'ont probablement pas été obtenus à la suite de mauvais traitements, ces renseignements peuvent être utilisés sans aucune autre consultation. Cependant, si le Comité détermine que les renseignements ont probablement été obtenus à la suite de mauvais traitements, mais qu'il n'y a pas de menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens, les renseignements ne peuvent être utilisés. Enfin, si le Comité détermine que les renseignements ont probablement été obtenus à la suite de mauvais traitements et qu'il existe une menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens, la décision sera renvoyée au directeur.

En ce qui a trait aux renseignements envoyés ou demandés à des entités étrangères, si le Comité détermine qu'il n'y a pas de risque substantiel de mauvais traitements, les renseignements seront envoyés/demandés au moyen des mises en garde ou des assurances appropriées. Cependant, si le Comité détermine qu'il y a un risque substantiel de mauvais traitements, mais qu'il n'y a pas de menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens, les renseignements ne seront pas envoyés/demandés. Enfin, si le Comité détermine qu'il y a un risque substantiel de mauvais traitements et qu'il existe une menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens, la décision sera renvoyée au directeur.

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

Il importe de mentionner que les IM de 2011 fournissent une définition des termes « mauvais traitement » et « risque substantiel »⁸ pour contribuer à orienter le processus décisionnel. Le CEEI dispose également de lignes directrices qui énoncent, par exemple, comment il peut demander des vérifications/mesures supplémentaires aux fins de réévaluation⁹ et d'une liste de sources¹⁰ que les membres du Comité peuvent consulter pour les aider à prendre leurs décisions. Globalement, le SCRS a élaboré un plan d'action clair pour déterminer quand il peut être permis de partager des informations même dans les cas où il peut être impossible d'atténuer un risque substantiel de mauvais traitements.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date :

⁸ Le terme « mauvais traitement » s'entend de la torture ou de tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le terme « risque substantiel » signifie qu'une personne court un risque personnel, actuel et prévisible de subir des mauvais traitements. Pour pouvoir être qualifié de « substantiel », le risque doit être réel et ne pas être uniquement théorique ou spéculatif. Dans la plupart des cas, l'existence d'un risque substantiel est établie s'il est plus probable qu'improbable que des mauvais traitements soient infligés à la personne. Cependant, dans certains cas, en particulier lorsqu'une personne risque de subir un préjudice grave, l'existence du « risque substantiel » peut être établie à un niveau de probabilité inférieure (Instructions du ministre au Service canadien du renseignement de sécurité sur l'échange d'information avec des organismes étrangers. 28 juillet 2011).

⁹ Par exemple, mener une entrevue précise, demander des assurances à l'entité étrangère (nouvelles ou supplémentaires), demander à l'entité étrangère des détails concernant la façon dont les renseignements ont été obtenus. (Comité d'évaluation des échanges d'informations. Annexe 3, août 2011).

¹⁰ Comme les bases de données du SCRS, les ententes du SCRS conclues avec des institutions et des gouvernements étrangers, les assurances reçues de l'entité étrangère en question, les rapports du MAECI sur les droits de la personne dans différents pays, les rapports d'organisations comme Amnistie internationale, Human Rights Watch et le département d'État des États-Unis, l'information de source ouverte pertinente et les bases de données privées. (Comité d'évaluation des échanges d'informations. Annexe 3, août 2011).

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION TRES SECRET - RAC

ÉTUDE 2015-03

4 PROCESSUS À L'ÉCHELON

4.1 Consignation des délibérations et des décisions connexes

Le CSARS a examiné tous les rapports opérationnels reflétant plus de 300 décisions prises sur l'échange d'information à l'échelon pendant la période d'examen. La section d'approbation de chaque rapport opérationnel indiquait généralement les diverses mesures prises dans le cadre du processus d'évaluation, y compris les suivantes : un examen des ententes actuelles du SCRS avec l'entité étrangère, les discussions tenues avec cette entité étrangère au sujet des assurances, un examen de l'information ouverte accessible sur les antécédents du pays en matière de droits de la personne et un examen des échanges récents avec l'entité.

Le CSARS a sélectionné un échantillon de 16 cas en vue d'un examen approfondi; pour chacun des cas, on a demandé au SCRS de fournir un sommaire du processus d'évaluation, ainsi qu'une copie des documents examinés par . D'après les cas examinés, **le CSARS a conclu que, même si le SCRS avait consigné les décisions prises, il n'y avait aucune trace des délibérations entourant les évaluations, comme l'exige la directive du SDO.** Selon cette directive, toutes les délibérations découlant des évaluations demandées dans la directive, en plus des décisions connexes, doivent être documentées et enregistrées dans les dossiers appropriés¹¹. Vu l'absence de documentation, le CSARS a conclu qu'il était difficile de procéder à une évaluation complète des décisions prises à l'échelon .

Le CSARS a déjà soulevé des préoccupations concernant l'absence de dossiers liés au processus décisionnel du SCRS. Comme il a été mentionné dans deux examens menés récemment¹², le CSARS est d'avis que le SCRS doit prendre très au sérieux son obligation de tenir des dossiers de ses décisions afin d'assurer la conformité avec les exigences normalisées établies par le Conseil du Trésor. Par conséquent, **le CSARS recommande que la direction du SCRS élabore, en priorité, un plan d'action pour régler cette question au cours du présent exercice.**

4.2 Cas d'incohérences dans l'application de la directive du SDO

¹¹ Directive du SDO sur l'échange d'information avec des entités étrangères. 24 août 2011.

¹² Dans son examen du soutien aux opérations du SCRS et de son utilisation à l'étranger (étude du CSARS 2013-07), le CSARS a recommandé que le SCRS prenne immédiatement les mesures appropriées pour souligner l'importance de tenir un dossier des discussions et des décisions, et ce, afin d'assurer une reddition de comptes appropriée. De plus, dans son examen de la menace interne et de son incidence sur la gestion de l'information (examen du CSARS 2013-06), le CSARS a recommandé que le SCRS prenne immédiatement des mesures pour veiller à ce que toutes les décisions concernant des enquêtes internes soient documentées dans le dossier de cas approprié, en conformité avec les exigences normalisées établies par le Conseil du Trésor.

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

Dans le cadre de l'examen des rapports opérationnels, le CSARS a constaté des incohérences dans l'application de la directive du SDO et le processus décisionnel à l'échelon . Le CSARS a relevé des cas dans lesquels la directive du SDO n'avait pas été bien comprise par les responsables d'évaluer l'information et de prendre une décision. Par exemple, dans un cas, au moment d'analyser les renseignements reçus de , un a affirmé avec certitude que la question des assurances ne s'appliquait pas à une entrevue menée par . Le SCRS a reconnu qu'il s'agissait d'un cas de mauvaise interprétation de la directive

en réponse, le SCRS a indiqué que la question avait été clarifiée grâce à une FAQ sur l'échange d'information avec des entités étrangères. Le CSARS encourage à veiller à ce que les employés comprennent que la directive du SDO s'applique à tous les organismes étrangers, sans exception.

Dans un autre cas, le SCRS devait décider s'il devait communiquer des renseignements obtenus de . Dans un rapport du MAECD, le avait soulevé des préoccupations concernant des rapports isolés de mauvais traitements de détenus dans ce pays, mais aucun renseignement précis ne se rapportait à l'entité étrangère qui avait envoyé l'information au SCRS. Selon la directive du SDO, le devait décider s'il s'agissait d'un cas de mauvais traitements potentiels et, le cas échéant, si des mises en garde ou des assurances atténueraient ces risques. Cependant, le n'a pas abordé le critère de « mauvais traitements potentiels », se penchant plutôt sur le critère de « menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures ou des dommages graves¹⁶ ». Cependant, ce critère doit être appliqué lorsque le cas est renvoyé à la haute direction aux fins de décision. Le CSARS a effectué un suivi auprès du SCRS au sujet de ce cas, demandant au de confirmer s'il y avait des mauvais traitements potentiels. Le SCRS a répondu que, selon le rapport, la question avait été évaluée de façon très approfondie par le et que le Service n'avait pas de préoccupations touchant les droits de la personne, car la torture a été désignée comme un crime au

Néanmoins, le CSARS est d'avis que le dossier du processus décisionnel aurait dû comprendre une évaluation du critère approprié.

4.3 Critère de mauvais traitements potentiels

Le processus d'évaluation à l'échelon est principalement fondé sur le critère de « mauvais traitements potentiels ». Selon le CSARS, la directive du SDO ne fournit pas de directives aux sur la façon d'évaluer la « possibilité de mauvais traitements », ne définit pas cette expression et n'explique pas en quoi elle diffère du « risque substantiel de mauvais traitements ». En réponse aux demandes de renseignements du CSARS, le SCRS a reconnu que les « mauvais traitements potentiels » n'étaient pas

¹⁶ Voir . Le souligne ce qui suit : « l'information peut être communiquée

À la lumière des vecteurs de menaces existants dans la région et de leur imminence, le Service se doit de poursuivre toute piste crédible afin d'essayer de prévenir d'autres attaques similaires. »

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

précisément définis dans la directive du SDO. Afin de fournir d'autres éclaircissements, le SCRS a expliqué que les « mauvais traitements potentiels » étaient le critère utilisé pour déterminer si le Comité d'évaluation des échanges d'informations (CEEI) devait évaluer la présence d'un « risque substantiel de mauvais traitements ». Par conséquent, le critère de « mauvais traitements potentiels » est considéré comme un seuil inférieur pour s'assurer que le CEEI peut mener une évaluation complète de tous les mauvais traitements potentiels. Le CSARS est d'avis que

le fait d'avoir un critère défini pourrait contribuer à assurer une compréhension et une application plus uniformes du processus d'échange d'information.

4.4 Recours à des profils d'ententes

Pour appuyer leur décision de communiquer des renseignements, citent souvent le profil d'entente¹⁹ de l'entité étrangère en question. Dans le cadre de son examen de l'échantillon, le CSARS a passé en revue tous les profils d'entente cités dans la section d'approbation des rapports opérationnels. Dans au moins trois cas, le a recouru à un profil d'entente pour mentionner que l'entité étrangère n'avait jamais été visée par des préoccupations ou des plaintes en matière de droits de la personne. Même si cela est vrai, ces énoncés n'incluent pas la mention du fait que l'entité étrangère ne possède habituellement pas le pouvoir nécessaire pour arrêter ou détenir des personnes et qu'elle doit agir de concert avec un organisme d'application de la loi, comme la police nationale ou locale, afin de procéder à une arrestation.

Dans sa réponse, le SCRS a également indiqué que le critère de « mauvais traitements potentiels » s'applique à des situations dans lesquelles le Service évalue si des mauvais traitements ont déjà été infligés ou s'ils pourraient survenir. Le critère de « risque substantiel de mauvais traitements » s'applique exclusivement à des situations où le SCRS évalue si des mauvais traitements pourraient survenir.

¹⁹ Le profil d'entente présente un aperçu de l'état actuel de l'entente conclue en vertu de l'article 17 avec l'organisme en question, ainsi que les cotes de fiabilité de ce dernier. Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la loi, le Service peut, avec l'approbation du ministre, après consultation entre celui-ci et le ministre des Affaires étrangères, conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions, ou une organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions.

²¹ Alinéa 17(1)b) de la *Loi sur le SCRS*, profil d'entente (2012) avec Dernière mise à jour : 1^{er} mai 2012. Dossier n°

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS
À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

À la lumière

de ces conclusions, **le CSARS recommande que le SCRS s'assure que toutes les délibérations à _____ ainsi que toutes les préoccupations soulevées dans les profils d'ententes ou les documents internes du SCRS concernant les droits de la personne des détenus soient mentionnées dans le dossier des décisions.**

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

²⁵ Alinéa 17(1)b) de la *Loi sur le SCRS*, profil d'entente avec
Dossier n°

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À
L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION
ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

5 PROCESSUS À L'ÉCHELON DE LA HAUTE DIRECTION

Globalement, le CSARS a conclu que tous les cas ayant été renvoyés au CEEI avaient été gérés adéquatement par la haute direction. L'éventail de participants à la table a favorisé la tenue de discussions approfondies et a permis d'établir un processus décisionnel rigoureux. Le CSARS a examiné plus attentivement trois cas, décrits ci-dessous, qui ont été abordés par le CEEI.

5.1 Le cas de

En avril 2013, les membres du CEEI se sont rencontrés pour discuter

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

5.2 Le cas de

En novembre 2014, les membres du CEEI se sont rencontrés pour évaluer le risque

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

**EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À
L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION**

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

5.3 Allégations de mauvais traitements

Selon les IM de 2011, le SCRS est tenu d'informer de manière générale le ministre de la Sécurité publique de ses pratiques en matière d'échange d'information : plus le risque est élevé, plus l'approbation requise doit provenir d'un échelon élevé de la direction. Le CSARS a examiné un cas dans lequel cette exigence avait été appliquée.

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

Page
is withheld pursuant to sections
est retenue en vertu des articles

of the Access to Information Act
de la *Loi sur l'accès à l'information*

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date :

6 ATTÉNUATION DES RISQUES ET RECOURS AUX ASSURANCES PAR LE SCRS

Lorsqu'il diffuse des renseignements, le SCRS utilise deux méthodes d'atténuation des risques : des mises en garde et des assurances. À l'échelon [redacted], dans les cas où il y avait un risque de mauvais traitements potentiels lié aux renseignements envoyés ou demandés à des entités étrangères, environ 90 % ont eu recours à des assurances pour atténuer ce risque. Dans les autres cas, le SCRS a utilisé des mises en garde selon lesquelles tout risque de mauvais traitements potentiels serait probablement atténué par la conformité des entités étrangères avec le droit international, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁵. Pour ce qui est du CEEI, à [redacted], le Comité a demandé des assurances en tant que condition de la mise en œuvre de la mesure.

Dans un examen antérieur⁴⁶, le CSARS avait noté l'absence de lignes directrices précises, que ce soit sous la forme d'une directive, d'une politique ou d'un autre document, établissant les circonstances ou les conditions dans lesquelles on demanderait des assurances ou énonçant le processus à suivre dans ces cas exceptionnels. Par conséquent, le CSARS a souligné le manque de compréhension à l'égard de la nature exacte des assurances, des situations dans lesquelles on devrait y recourir ou de la façon de les consigner au dossier. À la lumière de ces constatations, le CSARS a recommandé que le SCRS élabore des directives et ensuite une politique sur l'application pratique des assurances, notamment en ce concerne le moment où il faudrait les demander et la façon de le faire, les pouvoirs qui devraient être exercés et la façon dont ce processus devrait être documenté dans les rapports opérationnels.

En août 2015, le SCRS a mis en œuvre une politique⁴⁷ pour fournir des directives concernant le recours aux mises en garde et aux assurances au moment de communiquer de l'information ou des renseignements à tout ministère ou organisme ou à toute organisation ne faisant pas partie du SCRS. Cette politique renvoie à la directive du SDO pour déterminer les cas dans lesquels il est nécessaire de demander des assurances; les employés du SCRS doivent consulter les critères énumérés dans la directive, qui comprennent la capacité de l'entité étrangère de fournir l'assurance proposée. Comme le SCRS recourt aux assurances pour atténuer les risques, **le CSARS recommande que le SCRS documente explicitement dans le dossier des décisions son évaluation de la capacité de l'entité étrangère de fournir l'assurance proposée.**

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date : - - - - -

⁴⁵ Voir par exemple

⁴⁶ Étude sur les relations du SCRS avec un partenaire

. Étude du CSARS 2011-08. Dossier n° 2800-167.

⁴⁷ Politique directrice :

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À
L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

7 CONCLUSION

De manière générale, le CSARS a conclu que le SCRS avait mis en œuvre un solide cadre d'échange d'information avec des entités étrangères dans les cas où il pourrait y avoir un risque de mauvais traitements. Le CSARS a averti le SCRS de ne pas oublier que les techniques d'atténuation des risques, comme les mises en garde et les assurances, sont limitées, surtout dans les interactions avec des pays ayant un piètre bilan en matière de droits de la personne. Les politiques et pratiques du SCRS relatives à l'échange d'information continueront de faire partie intégrante des examens annuels et du processus de certification du CSARS.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date :

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À
L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

ANNEXE A

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

- Globalement, le CSARS a conclu que le SCRS avait agi rapidement pour mettre en œuvre un solide cadre d'échange d'information. Cependant, le CSARS a conclu que le cadre pourrait être renforcé grâce à une application plus rigoureuse et uniforme de la directive du SDO et à la consignation du processus décisionnel, surtout à l'échelon .
- D'après les cas examinés, le CSARS a conclu que, même si le SCRS avait consigné les décisions prises, il n'y avait aucune trace des délibérations entourant les évaluations , comme l'exige la directive du SDO.
- Le CSARS a constaté des incohérences dans l'application de la directive du SDO et le processus décisionnel à l'échelon .
- Le CSARS a conclu que tous les cas ayant été renvoyés au CEEI avaient été gérés adéquatement par la haute direction.
- Dans le cas de

- Dans le cas de

- Le CSARS a conclu que, dans le cas d'allégations de mauvais traitements

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019

ANNEXE B

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

- Le CSARS recommande que la direction du SCRS élabore, en priorité, un plan d'action pour régler la question de la tenue des dossiers de décisions au cours du présent exercice.
- Le CSARS recommande que le SCRS s'assure que toutes les délibérations à l'échelon ainsi que toutes les préoccupations soulevées dans les profils d'ententes ou les documents internes du SCRS concernant les droits de la personne des détenus soient mentionnées dans le dossier des décisions.
- Le CSARS recommande que le SCRS documente explicitement dans le dossier des décisions son évaluation de la capacité de l'entité étrangère de fournir l'assurance proposée.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date :

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015 03

TRES SECRET - RAC

ANNEXE C

COMITÉ D'ÉVALUATION DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS (CEEI)

STRUCTURE ET LIGNES DIRECTRICES

MEMBRES

Remarque : Le quorum comprend les postes mentionnés ci-dessus. Les pouvoirs et responsabilités attribués aux postes ou aux titres mentionnés ci-dessus sont délégués à tout employé assumant les fonctions du poste ou du titre de façon intérimaire.

COORDINATION

Coordonnateur et secrétaire

Le coordonnateur est responsable de convoquer les membres du Comité, sur demande

Le coordonnateur est responsable de mettre à jour les présentes lignes directrices.

LIGNES DIRECTRICES

GÉNÉRALITÉS

- Avant de prendre une décision, le Comité peut demander des vérifications/mesures supplémentaires aux fins de réévaluation. Par exemple :
 - o Mener une entrevue précise
 - o Demander des assurances à l'entité étrangère (nouvelles ou supplémentaires).
 - o Demander à l'entité étrangère des détails concernant la façon dont les renseignements ont été obtenus.

- En cas de menace imminente, les décisions du Comité d'évaluation ou du directeur peuvent être communiquées de vive voix. Cependant, un rapport doit être préparé le plus tôt possible.

Version d'AIPRP

20 février 2019

Date : - - - - -

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

- La décision prise par le directeur ou le Comité et la justification connexe doivent être consignées dans un rapport et enregistrées dans les dossiers appropriés, c'est-à-dire le dossier opérationnel ainsi que le dossier du Comité d'évaluation des échanges d'informations,
- Le _____ qui est préoccupé par les renseignements en question et qui participe au Comité d'évaluation des échanges d'informations doit s'assurer que la décision du Comité ou du directeur est consignée dans le ou les rapports _____ pertinents.

EXEMPLES DE SOURCES À CONSULTER

- Bases de données du SCRS.
- Ententes du SCRS conclues avec des institutions et des gouvernements étrangers.
- Assurances reçues de l'entité étrangère en question.
- Rapports du MAECI sur les droits de la personne dans différents pays.
- Rapports d'organisations comme Amnistie internationale, Human Rights Watch et le département d'État des États-Unis.
- Information de source ouverte pertinente.
- Bases de données privées, comme Maplecroft.

EXEMPLES DE POINTS ET DE QUESTIONS À CONSIDÉRER

- La menace envers la sécurité nationale ou d'autres d'intérêts du Canada et la nature et l'imminence de la menace;
- L'importance de communiquer les renseignements relatifs à la sécurité nationale ou à d'autres intérêts du Canada;
- L'état de la relation avec l'entité étrangère à laquelle les renseignements seront communiqués et une évaluation des antécédents de l'entité étrangère en matière de droits de la personne;
- La justification de la raison pour laquelle on croit qu'il y a un risque substantiel que l'échange d'information mène à des mauvais traitements contre une personne;
- Les mesures proposées pour atténuer le risque et la probabilité que ces mesures soient efficaces (y compris, par exemple, les antécédents de l'entité étrangère en ce qui a trait au respect des assurances antérieures et la capacité des responsables gouvernementaux de fournir l'assurance proposée);
- Les opinions du MAECI;
- Les opinions d'autres ministères et organismes, le cas échéant, ainsi que tout autre fait pertinent qui pourrait survenir dans les circonstances;
- La probabilité que les renseignements puissent servir à l'entité étrangère;
- Les lois pertinentes du pays;
- L'entente conclue en vertu de l'article 17 entre le SCRS et l'entité étrangère :
 - o Portée des échanges
 - o Restrictions (le cas échéant)
 - o Statut
 - o Fiabilité
- Les assurances
 - o les antécédents de l'entité étrangère en ce qui a trait au respect des assurances antérieures

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019 __ _

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

- o la capacité de l'entité étrangère de fournir l'assurance proposée
- L'évaluation des droits de la personne – Le pays et l'entité étrangère :
 - o violent-ils systématiquement les droits de la personne des détenus ou se livrent-ils à la torture?
 - o ont-ils des mesures de protection contre la torture en place?
 - o ont-ils signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?
 - o poursuivent-ils les responsables soupçonnés d'avoir participé à des actes de torture?
 - o respectent-ils les principes du droit international coutumier?
 - o respectent-ils le principe du non-refoulement (renvoi vers un pays où la personne serait exposée à un risque de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ou à un risque de torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants)?
 - o
 - o font-ils rapport en temps opportun à des organisations comme Amnesty internationale?
 - o participent-ils au processus de restitution ou le pays a-t-il pris part à un processus de restitution par le passé?
 - o ont-ils un mécanisme efficace de règlement des plaintes pour les victimes?
 - o disposent-ils de mesures de protection préventives, comme des avis et des dossiers de détention?
- Le cas échéant, la détention était-elle légale au regard du droit local et international?
 - o « Détention au secret » (accès refusé à des membres de la famille ou à un représentant juridique)?
 - o A-t-on informé le détenu des motifs de son arrestation?
 - o Le détenu a-t-il comparu devant un juge?
 - o Le détenu peut-il contester la légalité de sa détention?
 - o Le détenu a-t-il fait l'objet d'un procès équitable?
- La personne a-t-elle fait l'objet d'une restitution (transfèrement d'une personne d'une administration (habituellement un pays) à une autre ou renvoi de la personne vers un autre endroit sans procédure juridique)?

EXEMPLES D'ASPECTS À CONSIDÉRER

- Les personnes les plus visées par la torture sont les détenus politiques et les terroristes présumés (diverses interprétations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).
- Plus les renseignements fournis par une personne sont incriminants, moins ils sont susceptibles d'avoir été fournis volontairement par cette personne, surtout s'ils peuvent soutenir une poursuite menant à une condamnation, l'imposition d'une longue peine d'emprisonnement ou de travaux forcés ou la peine de mort. La question à considérer consiste à déterminer s'il est plausible qu'une personne ait fourni ces renseignements de manière volontaire (diverses interprétations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).
- Lorsque des renseignements sont corroborés, cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas été obtenus par la torture. Le degré de détail des renseignements ou leur fiabilité ne constitue pas, en soi, un facteur utile pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que les renseignements ont été obtenus par la torture. Une personne qui a été torturée peut dire la vérité ou non, et la torture peut donc donner des résultats fiables ou non. La question n'est donc pas de savoir si les renseignements sont véridiques ou non, s'ils sont corroborés ou non, mais plutôt s'ils ont été obtenus par la torture ou non (juge Blanchard – relativement au certificat de sécurité visant

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

M. Mahjoub, juin 2010, et diverses interprétations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

- Selon la jurisprudence de la Cour fédérale, si un décideur n'est pas d'accord avec les conclusions tirées par des rapports crédibles sur les droits de la personne, comme ceux d'Amnistie internationale, il doit expliquer pourquoi il considère que le rapport n'est pas convaincant (note de service de l'avocat général de la Division du droit de l'immigration, datée du 22 septembre 2010 et citant les affaires *Thang c. Canada (Procureur général)* (2004) et *Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2002)).
- Il est généralement reconnu que les rapports d'Amnistie internationale, de Human Rights Watch et du Comité contre la torture de l'ONU représentent les meilleurs éléments de preuve accessibles, étant donné qu'il existe très peu de preuves directes de torture (juge Blanchard – relativement au certificat de sécurité visant M. Mahjoub, juin 2010).
- Le Service ne peut pas simplement s'appuyer sur des renseignements anecdotiques ou des relations personnelles qui peuvent exister entre des agents de liaison spéciaux et des responsables de la sécurité dans des pays étrangers. Le Service doit toujours se demander quelle est la motivation de la personne qui fournit des renseignements. C'est surtout le cas en ce qui concerne des pays ayant un piètre bilan en matière de droits de la personne, qui pourraient plus souhaiter maintenir une relation avec le Service que fournir des renseignements véridiques sur l'état des droits de la personne dans ce pays (juge Blanchard – relativement au certificat de sécurité visant M. Mahjoub, juin 2010).
- Pour établir que les renseignements ont été obtenus par la torture, il ne faut pas simplement mentionner le piètre bilan en matière de droits de la personne du pays en question (juge Blanchard – relativement au certificat de sécurité visant M. Mahjoub, juin 2010).
- Il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que tous les renseignements dont on ne connaît pas la source ont été obtenus par la torture (juge Blanchard – relativement au certificat de sécurité visant M. Mahjoub, juin 2010).

DÉCISIONS DU COMITÉ

À la suite d'une évaluation, le Comité doit prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

Renseignements reçus d'une entité étrangère

a) Les renseignements n'ont probablement pas été obtenus à la suite de mauvais traitements :

- Les renseignements peuvent être utilisés pour une mesure précise sans autre consultation

b) Les renseignements ont probablement été obtenus à la suite de mauvais traitements :

- S'il n'y a pas de menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens, les renseignements ne peuvent pas être utilisés pour une mesure précise.

Version d'AIPRP

Date : 20 février 2019
18 novembre 2015

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

ÉTUDE 2015-03

TRES SECRET - RAC

- S'il y a une menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens, le rapport du Comité doit être envoyé au directeur par l'entremise de la bonne chaîne de commandement, et le directeur doit prendre la décision finale.

Renseignements envoyés/demandés à une entité étrangère

a) S'il n'y a pas de risque substantiel de mauvais traitements dans le cadre de l'échange d'information :

- Les renseignements peuvent être envoyés/demandés au moyen des mises en garde/assurances appropriées.

b) S'il y a un risque substantiel de mauvais traitements dans le cadre de l'échange d'information :

- S'il n'y a pas de menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens, les renseignements ne peuvent pas être envoyés/demandés.
- S'il y a une menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens, le rapport du Comité doit être envoyé au directeur par l'entremise de la bonne chaîne de commandement, et le directeur doit prendre la décision finale.

TERMINOLOGIE

Mauvais traitements : Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon la définition énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le *Code criminel du Canada*.

Probablement obtenus : Cela signifie que la situation est plus probable que le contraire, qu'il s'agit d'une réelle possibilité.

Risque substantiel : Pour pouvoir être qualifié de « substantiel », le risque doit être réel et ne pas être uniquement théorique ou spéculatif. Dans la plupart des cas, l'existence d'un risque substantiel est établie s'il est plus probable qu'improbable que des mauvais traitements soient infligés à la personne. Cependant, dans certains cas, en particulier lorsqu'une personne risque de subir un préjudice grave, l'existence du « risque substantiel » peut être établie à un niveau de probabilité inférieure.

Version d'AIPRP

FEB 2 G 2019

Date : - - - - -

EXAMEN DES INSTRUCTIONS DU MINISTRE ET DES DIRECTIVES DU SCRS À
L'ÉGARD DE L'ÉCHANGE
D'INFORMATION ÉTUDE 2015-03

ANNEXE D

SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Confidentiel
Page 2 de 3

Sous-directeur
Opérations

02697 EX-Exonéré

Directeur général

01463 EX-03

Date d'approbation

Directeur adjoint, Ressources humaines

ANNEXE E

	PROCESSUS D'ÉVALUATION				ANNEXE 2
	RENSEIGNEMENTS REÇUS D'ENTITÉS ÉTRANGÈRES				Secret
Renseignements reçus d'une entité étrangère	<u>AUCUNE UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS</u> Aucune évaluation requise			Menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens	Décision du directeur
<u>UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS</u> <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'enquête • Mandat • Certificat de sécurité • Avis de refus de la DFS • Échange d'information • Litiges civils, etc. 			Renseignements probablement obtenus* à la suite de mauvais traitements*	Aucune menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens	Les renseignements ne peuvent pas être utilisés
<u>CRITÈRES D'ÉVALUATION</u> <ul style="list-style-type: none"> • Interrogatoire mené pendant la détention à l'étranger • Aveux incriminants • Autres indicateurs de mauvais traitements potentiels 	<u>CRITÈRES D'ÉVALUATION NON REMPLIS</u> Utiliser les renseignements comme à l'habitude				
<u>UN OU PLUSIEURS CRITÈRES D'ÉVALUATION REMPLIS</u>	Mauvais traitements potentiels Les renseignements doivent être pris en compte dans le cadre de la mesure	<u>Comité d'évaluation des échanges d'informations</u> Évaluation et décision	Renseignements probablement pas obtenus à la suite de mauvais traitements	Utiliser les renseignements	
	Mauvais traitements potentiels Les renseignements n'ont pas à être pris en compte dans le cadre de la mesure	Ne pas utiliser les renseignements		* Probablement obtenus : signifie que la situation est plus probable que le contraire, qu'il s'agit d'une réelle possibilité *Mauvais traitements : torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	
	Aucun mauvais traitement potentiel	Utiliser les renseignements			

ANNEXE F

		PROCESSUS D'ÉVALUATION			ANNEXE 2
		RENSEIGNEMENTS ENVOYÉS/DEMANDÉS À DES ENTITÉS ÉTRANGÈRES			Secret
Renseignements envoyés/demandés à une entité étrangère				Menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens	Décision du directeur
			Risque substantiel* de mauvais traitements*	Aucune menace sérieuse pouvant entraîner des pertes de vie, des blessures, des dommages graves ou la destruction de biens	Ne pas envoyer/demander les renseignements
<p align="center"><u>CRITÈRES D'ÉVALUATION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements concernent une personne en détention à l'étranger • Les renseignements pourraient entraîner une mesure négative à l'encontre d'une personne (détention ou autre) • Autres indicateurs de mauvais traitements potentiels si les renseignements étaient envoyés/demandés 	<p align="center"><u>CRITÈRES D'ÉVALUATION NON REMPLIS</u></p> <p align="center">Envoyer/demander les renseignements comme à l'habitude</p>				
<p align="center"><u>UN OU PLUSIEURS CRITÈRES D'ÉVALUATION REMPLIS</u></p>	<p>Mauvais traitements potentiels Les renseignements doivent être envoyés/demandés Les mises en garde/assurances peuvent ne pas atténuer les risques</p>	<p align="center"><u>Comité d'évaluation des échanges d'informations</u> Évaluation et décision</p>	Aucun risque substantiel de mauvais traitements	Envoyer/demander les renseignements au moyen de mises en garde/d'assurances appropriées	
	<p>Mauvais traitements potentiels Les mises en garde/assurances atténueront probablement les risques</p>	<p align="center">Envoyer/demander les renseignements au moyen de mises en garde/d'assurances</p>		<p>* Risque substantiel : Pour pouvoir être qualifié de « substantiel », le risque doit être réel et ne pas être uniquement théorique ou spéculatif. Dans la plupart des cas, l'existence d'un risque substantiel est établie s'il est plus probable qu'improbable que des mauvais traitements soient infligés à la personne. Cependant, dans certains cas, en particulier lorsqu'une personne risque de subir un préjudice grave, l'existence du « risque substantiel » peut être établie à un niveau de probabilité inférieure *Mauvais traitements : torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	
	<p align="center">Aucun mauvais traitement potentiel</p>	<p align="center">Envoyer/demander les renseignements Mises en garde/assurances au besoin</p>			